



Arrêté PSPA n° 2026 - 152 portant fermeture administrative temporaire pour une durée d'un mois de l'établissement à l'enseigne « **CHEZ PHILIPPE** » situé dans la commune du Gosier

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 29 avril 2026 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;

Vu la lettre du 6 mai 2026 adressée à l'exploitant ouvrant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le 18 avril 2026, les services de police sont intervenus dans le secteur de Mare Gaillard à la suite d'un vol à main armée commis par deux individus circulant à scooter ;

CONSIDÉRANT que les policiers ont recueilli les déclarations de deux victimes, lesquelles ont indiqué avoir été victimes d'un vol sous la menace d'une arme à feu alors qu'elles se présentaient à 05H30 à l'établissement « CHEZ PHILIPPE » ;

CONSIDÉRANT que les victimes ont déclaré que plusieurs clients se trouvaient à l'intérieur de l'établissement au moment des faits ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que l'établissement « CHEZ PHILIPPE » accueillait du public à une heure non autorisée par la réglementation applicable aux débits des boissons ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « CHEZ PHILIPPE » ne respecte pas les horaires réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 régissant les débits de boissons dans le département de la Guadeloupe ;

CONSIDÉRANT que ces faits caractérisent des manquements à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que le maintien en activité de l'établissement « CHEZ PHILIPPE » en dehors des horaires autorisés est de nature à favoriser des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces faits constitue des infractions caractérisées aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, ainsi que des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 6 mai 2026, notifié en main propre le 26 mai 2026, il a été porté à la connaissance de l'exploitant de l'établissement « CHEZ PHILIPPE » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette prise de connaissance, pour présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que par courrier reçu du 11 juin 2026, l'exploitant a présenté ses observations ;

CONSIDÉRANT que ses observations produites ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des faits constatés ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement «**CHEZ PHILIPPE** » est fermé pour une durée de **1 (un) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le Maire de la commune du Gosier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PERALES Philippe, gérant de l'établissement « **CHEZ PHILIPPE**».

Fait à Pointe-à-Pitre, le **12 2 JUIN 2026**

LE SOUS-PRÉFET

Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Annexe à l'arrêté PSPA n° 2026- 1752

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Par arrêté PSPA n° 2026-- 1752
en date du 22 JUIN 2026

Le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre a décidé la fermeture administrative
de l'établissement sous l'enseigne :

CHEZ PHILIPPE

Mare Gaillard
97190 LE GOSIER

Pour une durée d' un mois

(du au inclus)

